

# L'autorité en expertise

Le XIV<sup>e</sup> colloque organisé par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims s'est tenu à la Maison Saint-Sixte à Reims le 13 juin 2024.

« Le choix du thème de l'autorité tient tout d'abord à notre attachement aux mots appartenant au lexique de l'activité expertale et rejoint ceux déjà abordés lors de précédents colloques tels que la responsabilité, l'excellence, l'inexpliqué, la vérité, annonce Pierre Saupique, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims et rédacteur en chef de la Revue Experts. Certains estiment que l'autorité repose sur la hiérarchie, sur une aura conduisant autrui au consentement. D'autres conçoivent l'autorité comme une modalité du pouvoir d'influence fondé sur le statut, la compétence, le charisme de celui qui l'exerce. Cette définition sied mieux à l'expert à qui l'on reconnaît l'autorité naturelle, scientifique et morale nécessaire pour mener à bien une expertise de justice et en faire un moment propice aux échanges et à la contradiction. »

## 1. L'AUTORITÉ SOUS LE PRISME JUDICIAIRE

L'inquiétude d'un abaissement de l'autorité allant de pair avec un affaiblissement de l'institution et des personnes participant à l'œuvre de justice est nourrie par le lien intrinsèque entre justice

et autorité, lien souligné par le concept d'autorité judiciaire inscrit dans la Constitution française. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation, souhaite prendre le contre-pied de ce réflexe initial en se demandant si le concept d'autorité traverse le processus judiciaire du début jusqu'à la fin :

« L'autorité de la chose jugée est un principe fondamental de notre justice strictement circonscrit puisqu'il n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, comme nous le rappelle l'article 1355 du Code civil. Au pénal, la jurisprudence encadre également ses effets en définissant le champ d'application du principe du "non bis in idem"<sup>1</sup>. Le concept d'autorité semble procéduralement relégué à l'issue du processus juridictionnel car l'autorité suppose l'obéissance, une vérité ou un ordre qui s'impose et auquel il faut se soumettre. Or, la justice ne se construit pas dans l'obéissance ou la soumission mais, au contraire, elle se construit dans la contradiction, l'échange et la critique. Il est donc légitime que la parole de l'expert puisse être remise en cause par un témoignage, une contre-expertise, une interrogation formulée par un avocat ou parfois par le ministère public. Il appartient au juge de trancher le litige au regard de l'expertise mais également des critiques que celle-ci aura pu susciter ainsi que des autres éléments apportés par l'enquête ou les parties. La très grande circulation de l'information contribue à affaiblir voire à abolir la frontière entre le sachant et le profane et ce processus risque d'être fortement amplifié par la déferlante de l'intelligence artificielle qui pourra dans l'avenir assister les justiciables en produisant des examens techniques ou des notes critiquant les conclusions des experts. »

L'apparition du renforcement des attentes vis-à-vis des experts, notamment dans le domaine de la prévention des

conflits d'intérêts, et l'immense transparence permise par la société de l'information facilitent la contestation de l'expert lui-même. Plus qu'auparavant, l'impartialité objective de l'expert est questionnée par les parties au procès. « Cette évolution peut être vertueuse en permettant de renforcer l'exemplarité de la vie publique et des processus judiciaires mais elle offre également un angle d'attaque nouveau qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier ou de prévenir. Chacun peut retrouver en quelques clics sur Internet les sujets sur lesquels un expert a travaillé, le nom des clients pour lesquels il est intervenu et parfois le contenu des rapports qu'il a rendus. Cette source colossale d'informations permet aux parties de profiler les experts et éventuellement de révéler un potentiel conflit d'intérêts qui n'aurait pas été identifié il y a quelques années. »

La compétence technique étant la clé de la légitimité de l'expert, il est donc indispensable qu'il soit formé aux évolutions technologiques liées à ses spécialités. Il doit également veiller à ce que ses conclusions, ses rapports soient construits sur un raisonnement suffi-



Pierre Saupique, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims.



Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation.



Christophe Régnard, premier président de la cour d'appel de Reims.

samment détaillé pour pouvoir résister aux critiques des parties. Un parallèle peut s'établir avec l'évolution des méthodes de travail de la Cour de cassation qui s'emploie désormais à motiver de manière détaillée ses décisions les plus importantes afin de rendre la jurisprudence plus intelligible pour les parties, les juges du fond et le monde universitaire. S'agissant de la contestation de l'expert lui-même, il doit faire preuve de vigilance vis-à-vis de potentiels conflits d'intérêts et de transparence envers les juges et les parties. L'autorité de l'expert peut également se renforcer à travers l'oralité, sa façon de s'exprimer, de rendre compte de ses travaux devant les cours d'assises et tribunaux, où sa parole a toute son importance puisqu'elle peut contribuer à fonder l'intime conviction des jurés. Au civil, l'autorité personnelle de l'expert peut également jouer un rôle grâce à la posture qu'il adopte en vue de rapprocher les points de vue des parties.

## 2. L'AUTORITÉ, NOTION INHÉRENTE À CELLE DE LÉGITIMITÉ

Christophe Régnard, premier président de la cour d'appel de Reims, estime que ce thème ne pouvait être mieux choisi car « nous vivons actuellement une période où la demande d'autorité et d'ordre s'affirme de jour en jour » tout en constatant que paradoxalement « sur fond de parole libérée dans les réseaux sociaux et les chaînes d'information en continu, tout le monde parle de tous les sujets sans nécessairement les maîtriser, ce qui conduit inexorablement à un affaiblissement de l'autorité du sachant ».

Comment réimposer l'autorité du juge et celle de l'expert, toutes deux garantes de la qualité de la justice ? Certains affirment que l'autorité, *auctoritas*, est un concept plus fort que le pouvoir, *potestas*, puisqu'elle constitue une forme d'autorité sociale intangible reliée à la réputation et au statut quand le pouvoir, concret et institutionnel, repose davantage sur des lois et des règlements évolutifs. « Reste ce sentiment plus ou moins diffus d'une dévalorisation de la justice qui n'est, de fait, pas au même niveau que les deux autres piliers démocratiques que sont le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. »

L'érosion de la confiance des citoyens en la parole des experts tient dans la transformation des relations entre les savoirs et les pouvoirs. Les frontières entre les experts auto-désignés et autres porteurs de savoir s'estompent. Les outils numériques permettent d'avoir un accès quasi illimité à la connaissance et donc à chacun de se transformer plus ou moins en sachant et, par extension, en expert.

« La contre-expertise, la possibilité de faire un recours et d'obtenir un autre avis d'un professionnel, existe dans les textes. La contestation de l'expertise dans un cadre institutionnel ne pose pas en soi un problème, cependant cela le devient lorsqu'elle est systématique et que la parole de l'expert est contestée dans son essence même. Le phénomène sociétal qui veut que la parole de l'expert ne porte pas plus que n'importe quelle autre parole s'est répandu dans le champ judiciaire. Les justiciables sont de plus en plus enclins à refuser de croire aux résultats des expertises, plus encore lorsqu'elles ne leur sont pas favorables ou qu'elles viennent heurter leur croyance profonde du bien-fondé de leur litige. »

Afin de réasseoir la légitimité de l'expert, il faut passer par la réaffirmation de l'autorité de la justice. Le respect du juge et de son office doit redevenir absolu. La deuxième condition tient au processus permettant de s'assurer de la compétence, de l'impartialité et de l'indépendance de l'expert. L'autorité de celui-ci tient également à sa capacité à communiquer et de convaincre mais également à un retour à la raison avec un contrôle accru de ce qui est échangé sur les réseaux sociaux et dans les médias.

Dominique Laurens, procureure générale près la cour d'appel de Reims,

considère que « si l'autorité s'impose au sein d'une communauté partageant des idées, des valeurs, des intérêts communs, elle est inséparable de la notion de légitimité. L'autorité judiciaire s'établit au nom du peuple français dans la force de la légalité et les magistrats du ministère public sont les gardiens des droits et libertés individuels. Or, nous constatons actuellement l'effritement de la notion d'intérêt général et la remise en cause des décisions de justice, des procédures et même parfois du principe de séparation des pouvoirs. Ce sujet de l'autorité de l'expertise fait écho à nos constats et à nos inquiétudes sur les évolutions de notre société et de notre pacte social. Les analyses, les études, les avis, l'expertise dans des domaines souvent très spécifiques sont balayés par des messages sur les réseaux sociaux relayant de fausses informations, des approximations ou des résultats tronqués. Même les décisions prises par la Cour de cassation à l'issue de longues heures de réflexion, de partage et d'échanges sont passées au crible d'experts autoproclamés ou déconnectés de longue date des réalités de l'institution. L'intelligence artificielle va également révolutionner nos vies de juristes car le concitoyen pourra en quelques secondes avoir accès aux décisions et arrêts. »

Comment rendre légitime l'expertise juridique en lui donnant l'autorité nécessaire pour qu'elle soit reconnue par les justiciables et les concitoyens ? « La Cour de cassation œuvre pour que ses décisions les plus importantes qui vont impacter la société puissent être décryptées de manière pédagogique



Dominique Laurens, procureure générale près la cour d'appel de Reims.



Philippe Choulet,  
professeur honoraire agrégé de philosophie.

*afin de pouvoir anticiper les erreurs d'analyse, les emportements, les excès qu'elles pourraient provoquer. Afin de réimposer l'idée de la légitimité et donc l'autorité, il est essentiel que tous les professionnels du droit se mettent au service de la collectivité en communiquant sur les grands axes de leurs actions et en les expliquant à nos concitoyens. »*

### 3. L'AUTORITÉ DE L'AUTORITÉ

Philippe Choulet, professeur honoraire agrégé de philosophie, aborde le sujet de l'autorité d'un point de vue anthropologique en revenant sur les différentes formes d'autorité dans l'histoire de la culture humaine. « *En gardant l'hypothèse d'une crise de l'autorité, force est de constater qu'il y a un doute sur sa légitimité, l'autorité n'est plus naturelle. Pour croire en l'autorité de quelqu'un, d'une institution judiciaire ou scolaire, il faut croire en l'autorité de l'autorité. La relation d'autorité et la relation de confiance sont en miroir. »*

Deux raisons permettent d'expliquer pourquoi les sujets-citoyens d'une République croient en l'autorité incarnée par des forces institutionnelles. La première est que l'autorité relève d'une expérience collective intersubjective, une autorité s'impose à l'autre. Pour celui qui suit l'autorité se pose alors la question de l'origine, de la légitimité. Le droit positif peut être indexé sur la force ou sur la pensée de principes comme les droits humains. Dans ses *Trois discours sur la condition des Grands*, Blaise Pascal distingue les grandeurs d'établissement (la forme de reconnaissance de l'autorité décernée par exemple à un

président par le peuple français) et les grandeurs morales (le respect pour une grandeur psychique, celle d'un juge, d'un homme politique, etc.). « *Si la question de l'autorité est la confiance et la croyance, on se trouve là dans le nœud de la reconnaissance. La reconnaissance ne porte pas sur le sujet qui l'incarne mais sur le lieu de l'autorité, une place qui demeure et où les hommes se succèdent. Pour réconcilier la vérité de l'autorité et celle du pouvoir, il faut envisager le concept de "pouvoir de", un pouvoir s'adressant de manière horizontale. »*

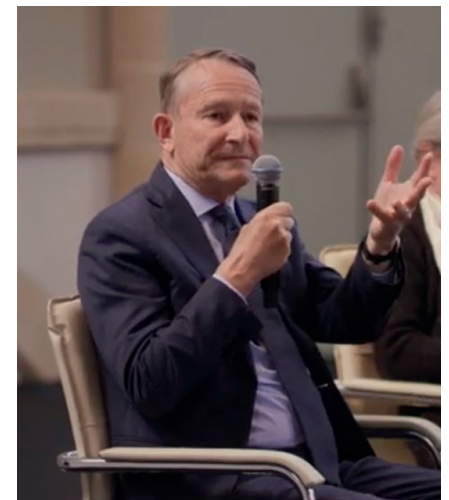
La deuxième raison tient à l'impermanence de l'autorité et ce malgré les efforts de l'humanité pour construire des institutions qui la maintiennent. « *Au début du Contrat social, Jean-Jacques Rousseau énonce que "Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir". Dans l'intersubjectivité humaine prise dans des rapports hiérarchiques et d'autorité, il y a nécessairement une forme de création de la croyance qui se reconnaît ensuite dans la confiance et la reconnaissance. Il y a également un recours à ce que j'appelle la logique des preuves et la logique des épreuves. Les sceptiques disaient fais tes preuves mais ensuite prouve ta preuve. »*

Le sociologue Max Weber mentionne les trois fondements de l'autorité : tradition, aura et compétence rationnelle (le problème étant qu'il y a une énorme distance entre la vie concrète du sujet-citoyen et l'univers intellectuel et théorique du droit positif). « *L'humanité distribue son autorité selon ces trois cadres auxquels on peut rattacher la République. La crise de l'autorité vient du doute sur l'évidence de ces critères. Le droit protège les sujets-citoyens mais lorsque ce droit est mal exercé, mal exécuté, mal interprété, mal compris ou quand il n'est pas expliqué, l'effet inverse se produit. Aujourd'hui, il y a également une absence de débat contradictoire et quelque chose de problématique dans l'élaboration rationnelle des arguments. Nous sommes en train de changer de paradigme or nous gardons encore la nostalgie historique des anciennes formes d'autorité agricole alors qu'il nous faut maintenant penser les nouvelles formes d'autorité industrielle. Friedrich Nietzsche avait*

*remarqué que l'atmosphère démocratique et socialiste sapait les relations de l'autorité, cette phase du nihilisme appelée le misarchisme (qui se caractérise par la haine de celui qui commande). Le capitalisme sape également les fondements de la République, essentiellement par la dimension du consumérisme. Nous sommes des enfants gâtés, comme disait Baudelaire. La proximité avec la loi ou avec le droit positif nous aiderait à mieux comprendre la nécessité de ce que les Grecs appelaient la Némésis, c'est à dire la limite parce que nous ne sommes pas tout. Thomas Hobbes disait que l'homme est un loup pour l'homme, ce à quoi Baruch Spinoza répondait que l'homme est aussi un dieu pour l'homme. Lorsque nous exerçons correctement notre expertise, nous sommes des providences pour les autres hommes. La véritable autorité que nous incarnons est celle qui augmente l'humanité, sa puissance d'exister et son champ de conscience. Ces choses positives permettraient à l'humanité de retrouver une forme de liberté, de dignité et de justice. »*

### 4. AUTORITÉ, PERSONNALITÉ ET COMMUNICATION

L'animatrice de la table ronde, Mary-Hélène Bernard, professeure de médecine légale et présidente d'honneur de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, constate que les compétences tendent de plus en plus à être hyper spécifiques. « *Les experts doivent impérativement suivre l'évolution permanente des données scientifiques, ce qui n'est malheureusement pas toujours*



Le général Pierre de Villiers,  
ancien chef d'état-major des armées.



De gauche à droite : le général Pierre de Villiers, ancien chef d'état-major des armées ; Mary-Hélène Bernard, professeure de médecine légale et présidente d'honneur de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims ; Thomas Cassuto, président de chambre à la cour d'appel de Reims et conseiller en charge des experts ; Liliane Daligand, psychiatre et professeure émérite de médecine légale et de droit de la santé.

Pratiquant l'expertise depuis 1979, Liliane Daligand, psychiatre et professeure émérite de médecine légale et de droit de la santé, s'est maintes fois confrontée aux techniques ainsi qu'à l'humanité ou la non-humanité d'autrui à l'occasion d'expertises généralement délicates. « *En thérapie, j'ai entendu beaucoup de témoignages de personnes expertisées et certaines m'avaient été adressées parce qu'elles avaient vécu une expertise qui avait déclenché des symptômes psychotraumatiques. En effet, certains experts peuvent exercer beaucoup de violence lorsqu'ils ne sont pas dans la parole, l'humanité. Des patients me confiaient que les experts ne les avaient jamais regardés ou ne leur avaient jamais adressé la parole ou ne les laissaient pas s'exprimer. Ils étaient voués à l'inexistence et parfois ils étaient même mis en question, attaqués en tant qu'expertisés.* »

Pour toute expertise, il faut avoir de la confiance en soi et en l'autre mais également être reconnu par ses pairs et les magistrats. « *Si cette reconnaissance nous donne la légitimité, il faut avoir aussi une capacité à communiquer clairement en commençant toujours par expliquer le processus de l'expertise. L'autorité de l'expert se traduit par ses capacités à présenter des conclusions basées sur des preuves et des épreuves tout en restant impartial malgré les pressions potentielles de chaque partie. L'expert est le garant de la rigueur et de l'intégrité du processus d'expertise, il défend de manière intelligible ses opinions afin d'éviter que ne soit demandés une contre-expertise ou des compléments d'expertise. Outre la compétence et la déontologie de l'expert, les qualités humaines les plus appréciées chez les experts sont l'empathie, la bienveillance mais surtout la capacité à savoir écouter, regarder et parler.* »

« *Le rôle iatrogène des expertises qui produit du mal-être chez l'individu est catastrophique* », souligne Mary-Hélène Bernard qui complète sa réflexion en évoquant le rôle thérapeutique de l'expertise.

« *La guérison de traumatismes psychiques peut en effet être favorisée par l'expertise qui se fait dans de bonnes conditions et dans une humanité assurée*, acquiesce Liliane Daligand. En agissant comme une médiation, la seule expertise suffit parfois aux victimes et

le cas. La quête des magistrats pour trouver de « bons » experts peut de surcroît se heurter aux conflits d'intérêts. »

Le général Pierre de Villiers, ancien chef d'état-major des armées, recentre le débat sur le thème de l'autorité qu'il considère être absolument central à notre époque. « *Le mot "autorité" vient du mot latin "auctoritas" dont la racine "augure" signifie "augmenter". L'autorité est donc un mouvement du bas vers le haut et non du haut vers le bas qui s'apparente plutôt à de l'autoritarisme. La vraie autorité, c'est l'ordre qui est exécuté avant d'avoir été donné. C'est ce subtil équilibre entre la fermeté, qui n'existe pas assez aujourd'hui, et l'humanité, qui est en train de disparaître dans une déshumanisation croissante de notre société.* »

L'autorité est un processus de décision devant respecter quatre étapes : concevoir (une personne d'autorité sait où elle veut aller, cela s'appelle la vision), convaincre (un aspect souvent délégué par manque de temps ou par égocentrisme), conduire (ne pas changer de cap et gérer les aléas) et contrôler (avec un retour d'expérience visant à améliorer les choses).

Quant à l'autorité, elle repose sur ces trois piliers :

- La confiance : l'armée apprend la confiance en soi et surtout dans les autres. L'adhésion doit l'emporter sur la contrainte alors que le doute génère de la défiance et marque le début de la défaite.

- La stratégie : il faut privilégier la profondeur de champ, la vision, l'audace. Pour créer de grandes choses et exercer une autorité à la fois ferme et bienveillante, il faut risquer, oser.
- Le leadership : il faut savoir choisir, décider, trancher, dire la vérité. Le leadership nécessite de posséder un certain nombre de qualités, parmi lesquelles : l'exemplarité, l'optimisme, l'humilité, le courage, la loyauté, la fidélité à ses engagements et, la plus importante, l'ouverture aux autres.

« *Je souhaiterais que nos écoles de formation aux responsabilités publiques ou privées enseignent l'écoute des autres car cette capacité est primordiale pour générer du collectif, de la cohésion, de la fraternité. La première expertise, c'est la capacité à communiquer, à écouter, à entendre et à se nourrir des autres. Dans l'armée, cela est consubstantiel à notre métier et l'on apprend dès le premier jour que l'on n'est rien sans les autres. La vraie expertise est de savoir que la véritable richesse est chez les autres, après seulement viennent la subsidiarité, la délégation, la responsabilisation, l'innovation. Bien des erreurs, bien des fossés qui se creusent et qui génèrent cette crise d'autorité à laquelle nous assistons pourraient être évités si l'on commençait par enseigner cela.* »

certaines ne se déplacent même pas pour connaître la décision de la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI). »

Thomas Cassuto, président de chambre à la cour d'appel de Reims et conseiller en charge des experts, relève « qu'au nom du principe du droit à un recours effectif, l'autorité de la loi est régulièrement remise en cause notamment avec la réforme de 2008 et la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). » Reposant sur le principe du contradictoire, la décision est coconstruite avec les parties (notamment en matière civile), avec l'expert qui apporte son savoir et avec le juge qui tranche par l'application de la loi. À travers la décision, c'est l'autorité de l'expert, du juge et de l'ensemble des institutions qui s'incarne afin de pacifier les relations sociales. Si l'expert se voit déléguer une part de l'autorité du juge, il faut que cette co-construction s'inscrive dans un dialogue permettant d'aboutir à la plus juste décision possible.

« L'un des défis pour l'expert, et par ricochet pour le juge, est la désinformation, notamment avec ce principe de la loi dite de Brandolini pour laquelle "La quantité d'énergie nécessaire pour réfuter du baratin est beaucoup plus importante que celle qui a permis de le créer." L'autre défi est la surcharge d'informations car plus on est dans des matières techniques plus il y a d'informations à gérer. Les dossiers d'effondrement d'un bâtiment ou du crash d'un avion sont d'une telle complexité que cela nécessite la capacité de gérer une quantité considérable d'informations. » Deux modèles peuvent inspirer la justice pour administrer le savoir et trier l'ensemble de ces données. Le Toyota Production System, aussi appelé Lean Management, vise à améliorer le processus de production en faisant remonter l'information, en associant le bas de l'échelle à la prise de décision en haut de l'échelle, afin d'éviter les gaspillages et de rationaliser les chaînes de production. L'autre modèle est l'analyse systémique. En aéronautique, on fait état des *near-misses*, les "presque accidents". Lorsque par exemple un pilote a failli heurter un autre avion, il rapporte cet événement indésirable afin de contribuer à l'amélioration des procédures.

Le nouveau défi qui se profile est celui de l'intelligence artificielle. « Le ma-

gistrat pourra commander un rapport d'expertise en formulant des requêtes sur une application et avoir plusieurs versions de rapports. Or, c'est moins le savoir qui compte que les compétences dans la gestion de celui-ci, ce que l'intelligence artificielle est incapable de faire. L'apprentissage de la capacité à gérer ce savoir se pose afin de ne pas tomber dans une dépendance et nous permettre d'utiliser l'IA à bon escient sans devenir des consommateurs où le juge serait remplacé par des mécanismes d'arbitrage automatique. »

## 5. L'AUTORITÉ PROCÉDURALE, SCIENTIFIQUE ET MORALE

Jennyfer Picoury, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne : « L'autorité du juge à l'égard de l'expert consiste essentiellement à ne pas être lié par son expertise qui n'est qu'un élément probatoire supplémentaire. L'expert tire son autorité de la décision du juge, qui lui-même tient son autorité de l'application de son rôle défini par la loi. Personnellement, j'ai plutôt une vision contributive de l'expertise civile, dans laquelle l'expert a un rôle proactif, il peut suggérer des hypothèses et émettre des doutes. »

Maître Stanislas Creusat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Reims : « L'expert judiciaire est cerné, entre le juge qui le désigne et définit sa mission et les parties qui lui apportent l'intégralité des éléments de faits susceptibles de servir à son ana-

lyse. L'autorité de la preuve, c'est le résultat, mais l'expert est-il autorité puisque ce n'est qu'un instrument parmi d'autres ? Au pénal, l'expert tient son autorité de la personne du magistrat qui le nomme. Il n'a pas d'autorité mais est autorité, une autorité avisée dans le procès. »

Annick Browne, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne : « Sur le rôle de l'expert, les textes au pénal sont moins prolixes qu'en procédure civile, ce sont les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. Au parquet, dans le cadre de l'enquête préliminaire, nous ne diligentons pas des expertises, nous ordonnons des examens. Lorsqu'une question d'ordre technique se pose, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut – à la demande du ministère public ou des parties – ordonner une expertise. Le magistrat attend de l'expert un éclaircissement mais pas l'apport d'une solution juridique, limite qui est parfois difficile à ne pas franchir particulièrement en ce qui concerne les expertises psychologiques ou psychiatriques. Les expertises ne s'imposent plus comme une autorité que l'on ne peut pas contester. Notamment à la suite de la loi du 5 mars 2007, l'avocat a toute sa place dans les expertises surtout en matière civile. Le contradictoire est également apporté de manière de plus en plus importante dans l'expertise pénale avec la possibilité pour les parties de demander des contre-expertises.



De gauche à droite : Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation ; maître Stanislas Creusat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Reims ; Jennyfer Picoury, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ; Annick Browne, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Si elles ne peuvent pas récuser l'expert, comme au civil, elles peuvent en revanche s'interroger sur le choix de l'expert et sur ses missions, poser des questions supplémentaires à l'expert, se voir notifier ses conclusions et pouvoir les discuter. »

Maître Stanislas Creusat : « Dans le cadre d'une instruction, l'avocat peut agir car les parties ont la possibilité d'avoir connaissance du dossier au fur et à mesure de sa constitution. En revanche, dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'avocat récupère le dossier complet une fois que l'enquête est terminée et la contre-expertise est le seul moyen dont il dispose. En matière civile, l'expert, qui est désigné sur suggestion des parties, a la possibilité lors de la première réunion d'expertise de prévenir qu'il manque telle ou telle partie ou que tel point ou tel point de discussion n'est pas abordé. C'est l'autorité de l'expert qui va lui permettre d'aider les parties à compléter, à améliorer, à augmenter sa mission. Les parties seront invitées à solliciter le magistrat mais l'expert ne peut pas être à l'origine de cette demande. »

Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation et animateur de cette table ronde : « Il peut cependant la suggérer lorsque cela peut être utile au procès et à la résolution du litige. Il peut montrer que ce champ d'investigation n'est peut-être pas correctement délimité ou pas suffisamment. »

Annick Browne : « En pénal, dès qu'il y a des questions plus fines sur des domaines techniques, généralement je contacte l'expert pour qu'il me dise s'il est capable de répondre aux questions que j'envisage de lui poser, comment les formuler au mieux et s'il y a besoin de s'adjoindre un sapiteur. Après avoir reçu une expertise ou un examen, je peux aussi signifier à l'expert que je vais avoir besoin d'un complément. Ensuite, la question de l'impartialité et de l'indépendance – dont l'expert tire son autorité – se pose. À la cour d'appel dans le cadre du procès crash du Concorde, l'un des experts a été attaqué sur son impartialité objective par l'avocat de la défense de Continental Airlines sur le fondement qu'il était salarié d'Air France au moment où il avait fait cette expertise. La chambre criminelle, considérant que cet expert était inféodé à la partie civile, a prononcé l'annu-

lation de sa désignation et de tous les actes auxquels il avait participé. »

Didier Preud'homme : « Le conflit d'intérêts est beaucoup plus compliqué à déterminer en l'absence de liens directs avec les parties comme entre confrères. Il faut éviter de sombrer dans une forme de dictature de perception des apparences car plus on mettra de contraintes, plus ce sera difficile de faire intervenir un professionnel qui réunira toutes les conditions requises. »

Maître Stanislas Creusat : « Au civil, dès sa désignation, l'expert annonce qu'il a travaillé avec telle ou telle entité. Les parties ont alors la liberté de le récuser. Au pénal, le simple fait qu'en apparence l'expert ne soit pas impartial suffit à jeter le discrédit et l'avocat peut faire armes de cet argument à l'audience. »

Didier Preud'homme : « L'évolution des comportements fait que de plus en plus souvent des parties estiment que communiquer certaines pièces à l'expert n'est pas nécessaire. »

Maître Stanislas Creusat : « Les pièces doivent être communiquées loyalement et spontanément. C'est l'expert qui détermine ce dont il a besoin et, au cours de son expertise, il pourra augmenter sa connaissance du dossier par des demandes de communications. Les magistrats ont le pouvoir d'écarter des pièces qui n'auraient pas été dévoilées en temps et en heure tandis que les avocats ont le pouvoir de démontrer l'attitude déloyale d'une partie qui peut être sanctionnée. »

Didier Preud'homme : « En raison de la segmentation croissante des spécialités dans pratiquement tous les métiers, la perception de compétence générale est de plus en plus confrontée à la réalité. Lorsqu'un expert reçoit la mission, la probabilité qu'il découvre des limites de compétence est de plus en plus élevée. Dans ce cas, il y a la solution du sapiteur ou d'une co-expertise. »

Maître Stanislas Creusat : « Afin de privilégier les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), l'autorité d'un rapport d'expertise a la capacité de vulgariser le litige pour que les parties le prennent comme une évidence et que dès le dépôt du rapport, elles aient le choix de ne pas aller jusqu'au procès. »

Didier Preud'homme : « Avant même le dépôt, puisqu'en matière administrative il est désormais possible que l'expert invite à la conciliation. C'est

peut-être une évolution qu'il faudra amorcer en matière judiciaire. »

Jennyfer Picoury : « Dans plusieurs juridictions du ressort, de nouvelles méthodes de conciliation entre l'expertise et la médiation ont été mises en place. On nomme conjointement un expert et un médiateur<sup>2</sup> pour qu'ils travaillent de concert et avancent en même temps. Le médiateur parfois arrive à obtenir un accord avant que l'expertise soit achevée et inversement. »

## SYNTHÈSE

« Ce qui transcende cette réflexion sur l'autorité, c'est la notion d'humanité, remarque Dominique Laurens. L'autre enseignement est qu'il faut comprendre la nécessité de normes, de cadre et passer du « pouvoir sur » au « pouvoir de » qui nous oblige envers nos semblables et nous oblige également à la réciprocité. »

Les magistrats ont repris avec force les obligations déontologiques et éthiques qui doivent s'inscrire dans l'expertise. L'expert doit éviter les conflits d'intérêts et veiller à son impartialité, à son indépendance et à sa loyauté afin de préserver sa crédibilité, sa légitimité et donc son autorité. Pour cela, l'expert doit suivre une formation continue, s'intéresser au retour d'expérience sur les expertises et également effectuer un travail sur l'oralité. La description orale de son travail par l'expert devant une cour d'assises est toujours un moment très fort pour la cour, les jurés, l'ensemble des parties, le ministère public, les avocats mais également pour l'accusé.

« Je voudrais dire à ceux visiblement inquiets au sujet des difficultés de recrutement de nouveaux experts, que c'est aux experts d'aller convaincre les jeunes générations en leur expliquant comment fonctionne une expertise. L'autorité en expertise passe également par la transmission des savoirs, la transmission de la flamme à une jeunesse en recherche de sens. »

## NOTES

1. Locution latine signifiant : « Pas deux fois pour la même [chose] ».
2. Cf. « L'amiable et l'expertise en économie et en finance », colloque organisé par la Compagnie nationale des experts de justice en gestion d'entreprise (CNEJGE), *Revue Experts*, n° 172, juin 2024, pp. 48-52.